

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 117 (1972)
Heft: 9

Artikel: Aperçu de l'armée suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343807>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue militaire suisse

Fondée en 1856 – Paraît tous les mois

Rédacteur en chef: Major EMG M.-H. Montfort

Administrateur: Major E. Juvet

Administration et édition:

Association de la Revue militaire suisse, 4, place Pépinet, 1003 Lausanne, tél. (021) 20 31 51.
Chèques post. 10-5209 – Impression et expédition: Imprimeries Réunies S.A., 33, avenue de la Gare, Lausanne – Annonces: Permédia, département de Publicitas S.A. pour la presse périodique, 9-11, rue du Prince, 1211 Genève 3.

Permedia - 6002 Lucerne Hirchmattstrasse, 36 Tél. (041) 23 66 66

TARIF DES ABONNEMENTS: **Suisse** 1 an: Fr. 22.— **Prix du numéro**
 Etranger 1 an: Fr. 27.— **Fr. 2.50**

Les abonnements partent du 1^{er} janvier et continuent jusqu'à révocation écrite.
Une durée intermédiaire n'est acceptée que l'année de souscription.

Aperçu de l'armée suisse

Avertissement

Très souvent les officiers suisses rencontrent des officiers d'autres pays et constatent combien ces derniers font preuve d'intérêt pour nos institutions militaires. Or notre armée de milices a des caractéristiques si différentes de toutes les autres armées qu'il est fort malaisé d'en faire comprendre les traits essentiels et les plus originaux à des étrangers.

La Revue militaire suisse a pensé qu'il pourrait être utile à ses abonnés de disposer d'une petite étude d'initiation. Elle a donc inséré dans le présent fascicule de la RMS un bref « Aperçu » rédigé par une personne habituée à informer des personnalités étrangères des particularités de notre armée et à répondre à leurs questions souvent inattendues.

1. INTRODUCTION

Le système militaire suisse, dit de milice, est foncièrement différent de celui de la plupart des autres Etats mais analogue à celui que connaissent la Suède et Israël.

Le système suisse est déjà fort ancien et entré dans les mœurs. Il n'est pas question ici d'en vanter les avantages ou relever les inconvénients, mais on doit dire que les Suisses, à part les opposants de principe à l'armée et à l'autorité, y croient et l'estiment encore viable en notre époque de technicité poussée. Il est vrai que ce système n'a pas subi l'épreuve de la guerre; sa valeur n'est donc pas « prouvée ». Il est simplement établi qu'il

fonctionne à satisfaction en temps de paix et que les défaillants, passibles des tribunaux militaires, sont bien peu nombreux.

Comme la Suisse n'a pas été impliquée dans les conflits de 1914-1918 et de 1939-1945, elle n'a pas subi de pertes, ni d'interruption dans le développement matériel ou l'instruction de son armée.

Tous les citoyens aptes au service sont effectivement instruits, équipés et affectés à une unité de l'armée depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 50 ans.

Toutefois, pour permettre la poursuite d'une vie économique réduite du Pays en temps de service actif, on procède après l'école de recrues aux exemptions de service et aux dispenses de service actif nécessaires. Bien que près de 100 000 militaires instruits fassent l'objet de ces mesures, l'armée compte plus de 600 000 hommes mobilisables.

Cependant, il n'existe aucune troupe permanente ou d'« active », pas même de gendarmerie encasernée. En effet, tous ces 600 000 militaires sont « en congé » et vaquent ordinairement à leurs occupations civiles. Ils peuvent être mobilisés en cas de danger de guerre ou de troubles, et sont convoqués périodiquement en temps de paix à des services d'instruction avec leur unité ou dans les écoles.

L'immense majorité des cadres sont des officiers et sous-officiers non professionnels. Les cadres de carrière (quelques centaines d'officiers sur 30 000 et quelques centaines de sous-officiers) sont chargés de la formation des cadres et de la direction de l'instruction des recrues.

L'étranger qui traverse la Suisse peut être frappé par l'ampleur de l'activité militaire qui s'y déroule. Il rencontre:

- des troupes rafraîchissant leur instruction
- des recrues et des cadres accomplissant des écoles
- des militaires se rendant à l'inspection de leur équipement
- des militaires accomplissant des épreuves sportives volontaires
- des soldats en civil effectuant des tirs obligatoires ou volontaires
- de rares militaires de carrière.

Les indications qui vont suivre devraient permettre de s'initier aux caractéristiques du système militaire de la Confédération suisse.

On n'a pas fait mention de toutes les particularités ou exceptions, apporté même quelques simplifications et renoncé à décrire les servitudes. Ces servitudes d'ailleurs mineures résultent des prérogatives de caractère plutôt administratif des cantons.

2. L'ARMÉE PROPREMENT DITE

2.1. *Composition*

L'armée s'articule sommairement en:

- 4 corps d'armée (dont 1 de montagne)
- 1 corps de défense aérienne (appelé « Troupes d'aviation et de défense contre avions »)
- des troupes d'armée.

Cela donne notamment:

- 12 divisions (3 de chaque type: frontière, campagne, mécanisée, montagne) (14 000-17 000 hommes)
- 1 brigade d'aviation (quelque 400 appareils de combat, d'exploration, de liaison) basée sur
 - 1 brigade d'infrastructure aérienne desservant une douzaine d'aérodromes pourvus en bonne partie d'installations et cavernes pour avions sous roc
 - 1 brigade de défense contre avions (7 régiments de canons, 1 d'engins guidés)
 - 17 brigades de défense frontière et de défense des zones fortifiées alpines
- 6 zones territoriales groupant, notamment, des états-majors de liaison avec les autorités civiles, de nombreuses formations sanitaires et de soutien agissant au profit des divisions et brigades, des unités de protection, des formations d'assistance (pouvant héberger jusqu'à 100 000 personnes) et quelque 30 bataillons de sauvetage (dits « de protection aérienne ») destinés à renforcer les organismes de protection civile des villes.
- parmi les troupes d'armée, il y a plusieurs régiments d'infanterie, du génie, des transmissions, d'hôpital et un régiment d'alerte, surveillant, notamment, les barrages hydrauliques et chargé d'informer ou d'alerter le Pays et l'armée.

Chaque *corps d'armée* « de campagne » est en principe chargé de mener la bataille dans une partie déterminée du territoire non alpin. En zone frontière se battent des brigades frontière renforcées par les divisions du même nom; sur le Plateau interviennent 2 autres divisions par corps d'armée (1 division mécanisée et 1 division de campagne).

Le corps d'armée de montagne défend le massif alpin avec une dizaine de brigades et 3 divisions de montagne.

Le pays entier est pourvu d'un réseau dense de destructions préparées (près de 17 000 hommes sont affectés à priori au chargement et à la mise à feu des ouvrages minés).

En consultant les avis de mise sur pied affichés annuellement, on peut voir qu'il existe par exemple :

- plus de 250 bataillons dans l'infanterie
- près de 25 bataillons mécanisés (plus de 1 500 véhicules blindés à chenilles)
- près de 50 bataillons d'artillerie mobile (à 18 pièces)
- près de 40 bataillons de défense contre avions et autant dans le génie
- de nombreuses formations de forteresse.

Il convient de préciser que les divisions se composent de 3 régiments d'infanterie et/ou de chars et de 2 régiments d'artillerie. Tous les régiments se composent de plusieurs bataillons ou de plusieurs groupes.

Les brigades sont des formations de combat sédentaires composées de plusieurs régiments d'infanterie, renforcées de formations de forteresse.

Les capitaines commandent les unités (compagnies, batteries, escadrons), les majors les bataillons et groupes, les lieutenants-colonels et colonels les régiments. Les colonels brigadiers, colonels divisionnaires, colonels commandants de corps exercent des commandements correspondant au qualificatif inclus dans leur grade ou des fonctions dirigeantes à l'état-major de l'armée et des corps d'armée.

Les hommes âgés de 20 à 32 ans composent ce qu'on appelle « *l'élite* ». En gros, on peut dire que l'armée de campagne (les 12 divisions, la défense aérienne) est composée d'hommes de l'élite.

Les hommes de la *landwehr* (33 à 42 ans) se trouvent en majorité dans les brigades de combat.

Ceux du *landsturm* (43 à 50 ans) se trouvent dans les formations logistiques et de surveillance, groupées dans ce qu'on nomme les zones territoriales (commandements régionaux sans tâche opérative).

Les bataillons et groupes, et le plus souvent même les régiments, sont composés d'hommes recrutés dans le même canton et parlant la même langue. Trois divisions et trois brigades sont de langue française ou, du

moins, à 1-2 bataillons près. Il existe une brigade et un régiment de langue italienne (avec les formations correspondantes d'autres armes).

Il existe aussi près de 60 000 hommes du *Service complémentaire*. Certains sont armés, sommairement instruits et chargés de tâches de surveillance. D'autres sont formés en détachements techniques non armés, d'autres encore sont incorporés isolément comme artisans ou auxiliaires dans les formations combattantes.

Les femmes qui le désirent peuvent faire partie du *Service complémentaire (féminin)* et accomplir des tâches appropriées dans les états-majors, ou constituer des formations sanitaires.

2.2. *Matériel et approvisionnements*

L'armement et l'équipement individuels, la plupart des armes d'infanterie ainsi que les pièces d'artillerie¹ et l'ensemble du matériel de transmission sont des produits suisses ou fabriqués sous licence en Suisse. Une bonne partie des véhicules à chenilles (M 113, chars Centurion et AMX) et les voitures tout-terrain ont été achetés à l'étranger. En revanche, les chars 61 et 68 ont été conçus et fabriqués en Suisse. Ils arment 1 et bientôt 2 des 3 divisions mécanisées. Les avions et hélicoptères sont de provenance étrangère mais fabriqués en partie sous licence dans le pays. A la mobilisation, on doit recourir massivement à la réquisition des véhicules à moteur civils. Grâce à des primes spéciales, le parc de camions civils est assez largement normalisé et constitué en majorité de véhicules de fabrication indigène.

Les chevaux de trait sont réquisitionnés dans le pays, ceux de la cavalerie sont importés et vendus aux dragons.

Tout le matériel et les munitions destinés à équiper les troupes en cas de mobilisation sont entreposés par compagnie dans les divers dépôts de chacun des quelque 50 commandements de mobilisation.

Les approvisionnements pour le cas de temps troublés et de guerre sont très abondants et se subdivisent en approvisionnements de la Nation et approvisionnements de l'Armée.

Les vivres, les carburants, les médicaments sont amassés par les soins d'autorités civiles et mis à la disposition de l'armée dans une proportion appropriée.

¹ Artillerie de défense contre avions comprise.

Les réserves en munitions et en matériel de guerre sont constituées selon les ordres de l'armée et en bonne partie entreposées (comme les carburants civils) dans des installations souterraines.

Les dépenses militaires font l'objet d'exams et de décisions détaillées des Conseils législatifs. Ces derniers se prononcent sur le budget annuel, puis sur le compte de l'exercice écoulé du Département militaire fédéral ainsi que sur les programmes d'armement et les programmes de constructions militaires, qui leur sont soumis périodiquement. Les dépenses militaires constituent moins du quart de celles de la Confédération et se montent à environ 2% seulement du produit social brut.

Les cantons et les communes ont aussi des dépenses militaires, mais il est malaisé d'en donner le montant car une bonne partie en est compensée par des remboursements de la Confédération.

Les dépenses militaires seraient sensiblement plus élevées si les cadres de milice n'accomplissaient pas à leurs frais les absorbants travaux administratifs qu'exige le commandement d'une troupe.

2.3. *Mobilisation*

Les militaires sont convoqués, soit au moyen de divers types d'affiches déjà déposées dans les bureaux communaux, soit au moyen d'ordres de marche personnels détenus par les capitaines. Le commandement de l'armée peut ainsi nuancer l'ampleur des mises sur pied. On n'appelle jamais une classe d'âge déterminée (ce qui n'aurait pas de sens), mais un certain nombre de brigades ou divisions ou l'ensemble des forces armées.

Chaque unité est pourvue d'un certain nombre de surnuméraires en prévision du déchet possible à la mobilisation (hommes indispensables à l'économie et malades).

Chaque homme sait qu'il doit se présenter avec son équipement personnel, son armement, ses munitions personnelles et des vivres pour 2 jours, à l'endroit où se rassemble et mobilise sa compagnie. Le matériel de celle-ci est entreposé dans un des dépôts de sa « place de mobilisation », géré en temps de paix par du personnel civil, et amené dans la forêt ou le hameau où se rassemble l'unité. Les véhicules à moteur et les chevaux sont acheminés de façon analogue.

On estime que si les hommes sont prévenus de leur convocation par les affiches ou la radio au début de la matinée, ils peuvent atteindre leur

place de rassemblement dans l'après-midi. L'unité mobilisée est ainsi apte à faire campagne le lendemain à l'aube.

2.4. Activité (voir annexe 1)

2.4.1. Périodes de service des formations

Les formations de l'élite sont mises sur pied chaque année pour une période d'instruction de 3 semaines. Participant à ce service tous les officiers, la plupart des sous-officiers et les 8 plus jeunes classes de soldats. Ce service appelé cours de répétition est précédé d'un cours de cadres de 4 jours pour les officiers, de 3 jours pour les sous-officiers, de 2 jours pour les conducteurs de véhicules à moteur.

Les formations de *landwehr* accomplissent un cours de complément de 2 semaines (aussi avec cours de cadres de 4 à 2 jours) tous les 2 ans. Tous les officiers et la moitié des sous-officiers et soldats de chaque unité y participent.

Les formations de *landsturm* accomplissent tous les 4 ans un cours d'instruction de 2 semaines.

Dans ces services, les troupes mobilisent le lundi, quittent leur place de mobilisation dans l'après-midi du même jour et gagnent un village où elles logent chez l'habitant jusqu'au jeudi de leur dernière semaine de service. Les travaux de démobilisation (nettoyage du matériel et des véhicules et reddition aux dépôts) s'effectuent le vendredi. Les hommes sont licenciés dans la matinée du samedi.

Pendant la première partie du service, les troupes font de l'instruction de détail avec et sans tirs réels. Ensuite, viennent les tirs combinés et les manœuvres.

Les formations sont convoquées alternativement par régiments combinés et par divisions entières. Les périodes sont réparties de février à décembre. D'une année à l'autre, les divers régiments sont convoqués à une saison différente.

2.4.2. Services spéciaux des officiers

En plus de la période d'instruction annuelle où ils commandent leur troupe, les officiers et surtout les commandants de compagnies, bataillons, régiments accomplissent selon un cycle déterminé des services de

S E R V I C E S D E T R O U P E

		T r o u p e		Officiers subalternes			
		Service à l'unité	Inspections	Tirs	Service à l'unité	Tirs	Cours techniques
20							
<u>Elite</u>							
		8x20(23)			12x24		2x13
32				22x1			
<u>Lw</u>							
		3x13(16)			5x16		5x6
42			14x1				
<u>Lst</u>							
		1x13(16) (2x6)			4x16		3x6
50							
				55			

Légende: 8 x 20(23), etc = nombre de services x nombre de jours (cours de cadres)

2 à 6 jours consacrés à leur perfectionnement tactique et technique ou à l'arbitrage dans les manœuvres d'autres troupes.

2.4.3. *Prestations individuelles*

De 21 à 42 ans les soldats, sous-officiers et chefs de section doivent accomplir dans leur commune de domicile et en civil une demi-journée de tirs obligatoires avec leur arme personnelle. Dans les années où ils n'accomplissent pas de service, les sous-officiers et soldats doivent consacrer une demi-journée à une inspection de leur équipement personnel se déroulant à proximité de leur domicile.

3. L'ALIMENTATION DE L'ARMÉE EN RECRUES ET CADRES

(voir annexe 2)

3.1. L'armée décrite au chiffre 2 doit être alimentée chaque année en recrues instruites et en cadres formés, qui viennent remplacer les militaires libérés des obligations militaires parce qu'ils ont atteint l'âge de 50 ans.

S'il appartient aux commandants des corps d'armée et du corps de défense aérienne de diriger la préparation à la guerre de leurs troupes, il appartient au chef de l'état-major général de procéder au recrutement des conscrits et au chef de l'instruction de dispenser la formation initiale aux recrues et aux cadres.

3.2. Dans l'année où ils atteignent l'âge de 19 ans, tous les jeunes gens sont convoqués par groupe de 40-50 à une journée de *recrutement*. Après un examen médical et sportif, qui permet de juger de leur aptitude au service militaire, ils sont affectés à une arme déterminée (par exemple: « apte au service, recruté comme grenadier de montagne », comme « soldat de chars », comme « chauffeur de camion », comme « soldat de transmission ») en fonction de leurs désirs, de leur formation professionnelle et des besoins de l'armée.

Certaines incorporations ne peuvent se faire que si le candidat a suivi une formation préliminaire déterminée, s'il réussit un examen d'aptitude technique ou psychologique approprié, s'il présente les garanties voulues pour, par exemple, entretenir correctement un cheval (qu'il achètera à demi-prix à l'armée) en dehors du service.

Annexe 2

S E R V I C E D A N S L E S E C O L E S

	Sdt	Cpl	Lt	Cap	Major	Col
1. ER	118	118	118	118	118	118
ESO		27	27	27	27	27
2. ER		118	118	118	118	118
EO			118	118	118	118
3. ER			118	118	118	118
E tact				27	27	27
E tir				20	20	20
4. ER				118	118	118
E tact					27	27
E tir					6	6
5. ER					27	27
E tact						27
E tir						14
Jours	118	263	499	664	724	765

ER = école de recrues

E tact = école de formation
tactique

ESO = école de sous-officiers

EO = école d'officiers

E tir = école / cours de tir

En moyenne, 80 % des conscrits sont trouvés aptes au service, 10 % au service complémentaire (auxiliaire) et 10 % sont inaptes. L'armée peut compter sur un contingent annuel de plus de 30 000 recrues.

3.3. Dans l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans, les conscrits sont appelés par moitié de février à mai et de juillet à novembre à une *école de recrues* de 4 mois.

Chaque école de recrues est composée de 3-6 compagnies de la même arme, de manière à former un bataillon ou groupe pour la période de service en campagne du quatrième mois. Dans chaque compagnie, les sous-officiers et les officiers sont des militaires non professionnels accomplissant leur temps de commandement. En revanche, la direction de l'instruction est confiée à des militaires de carrière (dits officiers et sous-officiers « instructeurs ») peu nombreux. L'école est commandée par un officier supérieur assisté d'un état-major de 3-4 sous-officiers. Pour chaque couple de compagnies, il y a un officier instructeur (capitaine ou major) assisté de 1-3 sous-officiers techniques. L'instruction est dispensée aux recrues par les gradés non professionnels selon les directives des « instructeurs » professionnels.

La formation de base se déroule pendant les 10 premières semaines dans et aux environs d'une caserne. Ensuite, les écoles de recrues vont accomplir leur formation au combat collective en campagne (3 semaines de tirs de combat et 3 semaines de manœuvres de compagnie et de bataillon) et logent à cet effet chez l'habitant ou sous tente en montagne. Elles rentrent en caserne pour la dernière semaine de l'école (inspections et travaux de démobilisation), après quoi tous les militaires non professionnels rentrent chez eux avec leur équipement personnel, nantis d'une affectation à une formation de l'armée.

Les mécaniciens de toutes espèces sont astreints à un service supplémentaire: après leur école de recrues de mécaniciens, ils doivent servir pendant 7 semaines dans une école de recrues ultérieure d'une arme combattante où ils pratiquent le « métier » de mécanicien d'unité.

Les dragons rentrent à la maison avec leur cheval de cavalerie, les cyclistes avec leur bicyclette.

3.4. Dans le mois qui précède une école de recrues (janvier resp. juin) a lieu *l'école de sous-officiers* à laquelle participent des soldats provenant d'une école de recrues antérieure, jugés aptes à l'avancement. Au bout de

l'école de sous-officiers (où l'encadrement est assuré par des instructeurs de carrière), ils sont nommés caporaux (sous-officiers/chefs de groupe) et accomplissent ensuite une nouvelle école de recrues où ils « paient leur galon » en instruisant un groupe.

3.5. Pendant l'année se déroulent aussi des *écoles d'officiers* (de 4 mois) auxquelles sont appelés des caporaux jugés aptes à l'avancement au cours de l'école de recrues effectuée comme chef de groupe. A la fin de l'école d'officiers, ils sont nommés lieutenants et accomplissent plus tard comme tels (à la tête d'une section) leur troisième école de recrues. L'encadrement des écoles d'officiers est formé entièrement d'officiers de carrière.

3.6. Les autres *écoles tactiques ou techniques pour officiers* (2-4 semaines) doivent donner aux élèves la formation nécessaire pour passer à un grade plus élevé.

3.7. Aucune de ces écoles de formation ne dispense les gradés de l'accomplissement de leur service annuel avec leur unité d'incorporation (voir ch. 2.4.).

4. LA PARTIE CIVILE DE L'APPAREIL MILITAIRE

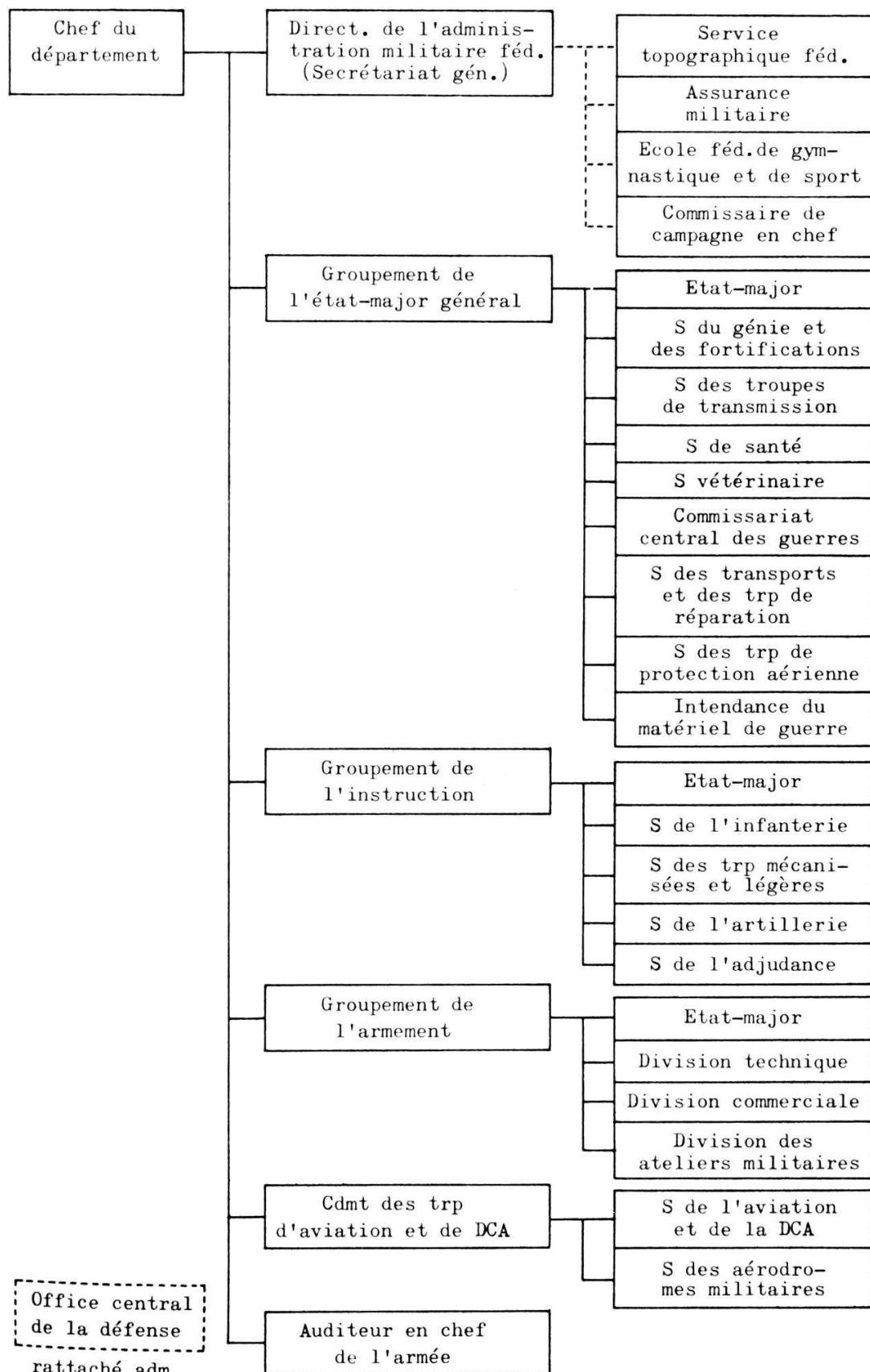
(voir annexe 3)

4.1. Le Conseil fédéral est responsable de la défense dans son ensemble et dispose à cet effet d'un état-major mixte (civil et militaire) groupant des représentants de l'armée et de toutes les autorités civiles chargées de tâches de défense. Parmi les branches civiles de la défense, il faut mentionner la protection civile et l'économie de guerre.

4.2. Le Département militaire fédéral emploie du personnel civil et du personnel militaire. En cas de mobilisation de guerre, il se scinde en une partie civile et une partie militaire (état-major de l'armée) laquelle passe aux ordres du général. Ce dernier est élu par les Chambres fédérales sitôt qu'une levée de troupes importante s'avère nécessaire. En temps de paix, le rôle de commandant en chef est joué par la Commission de défense militaire que préside le Conseiller fédéral, chef du Département militaire fédéral, et où siègent les 7 officiers généraux du rang de commandant de

Annexe 3

DEPARTEMENT MILITAIRE FEDERAL



corps (commandants des corps d'armée 1-4, commandant du corps d'armée aérien, chef de l'instruction, chef de l'état-major général) ainsi que le chef (civil) de l'armement.

4.3. Les subordonnés principaux du chef du Département militaire fédéral sont (outre le commandant des troupes d'aviation et de défense contre avions):

— le chef de l'administration militaire fédérale, qui dirige l'état-major civil du Conseiller fédéral et dispose aussi de quelques organismes mi-civils, mi-militaires.

— le chef de l'état-major général, qui est responsable de la préparation opérative et matérielle à la guerre. Il dispose de plusieurs sous-chefs d'état-major et coordonne l'activité dans les domaines de la préparation à la guerre des armes et services. Tout le matériel de guerre et les approvisionnements sont gérés par du personnel civil, qui se charge aussi des réparations en temps de paix;

— le chef de l'instruction, qui dirige la formation des recrues et l'instruction des cadres dans les écoles et coiffe les chefs des armes et des services (écoles de recrues, de sous-officiers; écoles pour officiers de toutes sortes);

— le chef de l'armement (personnalité civile). Le groupement de l'armement est chargé des études et fabrications d'armement. Il dispose de bureaux et de laboratoires de recherche, de fabriques et d'ateliers de montage de matériel (dont les pièces sont livrées par l'industrie privée) où ne travaille que du personnel civil.

4.4. Les autorités cantonales disposent toutes d'un département militaire, comprenant une administration centrale et un délégué dans chaque commune. Ce personnel a un statut civil et s'occupe essentiellement de la gestion du personnel et des renseignements à donner aux militaires.

4.5. Dans les écoles militaires (écoles de recrues et de cadres), on emploie du personnel civil pour l'entretien des casernements, le service d'ordonnance auprès des officiers, le service du mess. Cela évite d'affecter à ces tâches des hommes à l'instruction.

5. L'ACTIVITÉ DES MILITAIRES CONSIDÉRÉS ISOLÉMENT

(voir annexe 4)

5.1. *Le simple soldat*

Le jeune homme déclaré apte au service et recruté dans une arme déterminée peut se renseigner auprès du fonctionnaire spécialisé de sa commune sur les dates des écoles de recrues ayant lieu dans l'année où il aura 20 ans. S'il peut invoquer des raisons impérieuses, il peut demander de faire l'école de son choix (printemps ou été), se faire avancer ou se faire retarder d'une année.

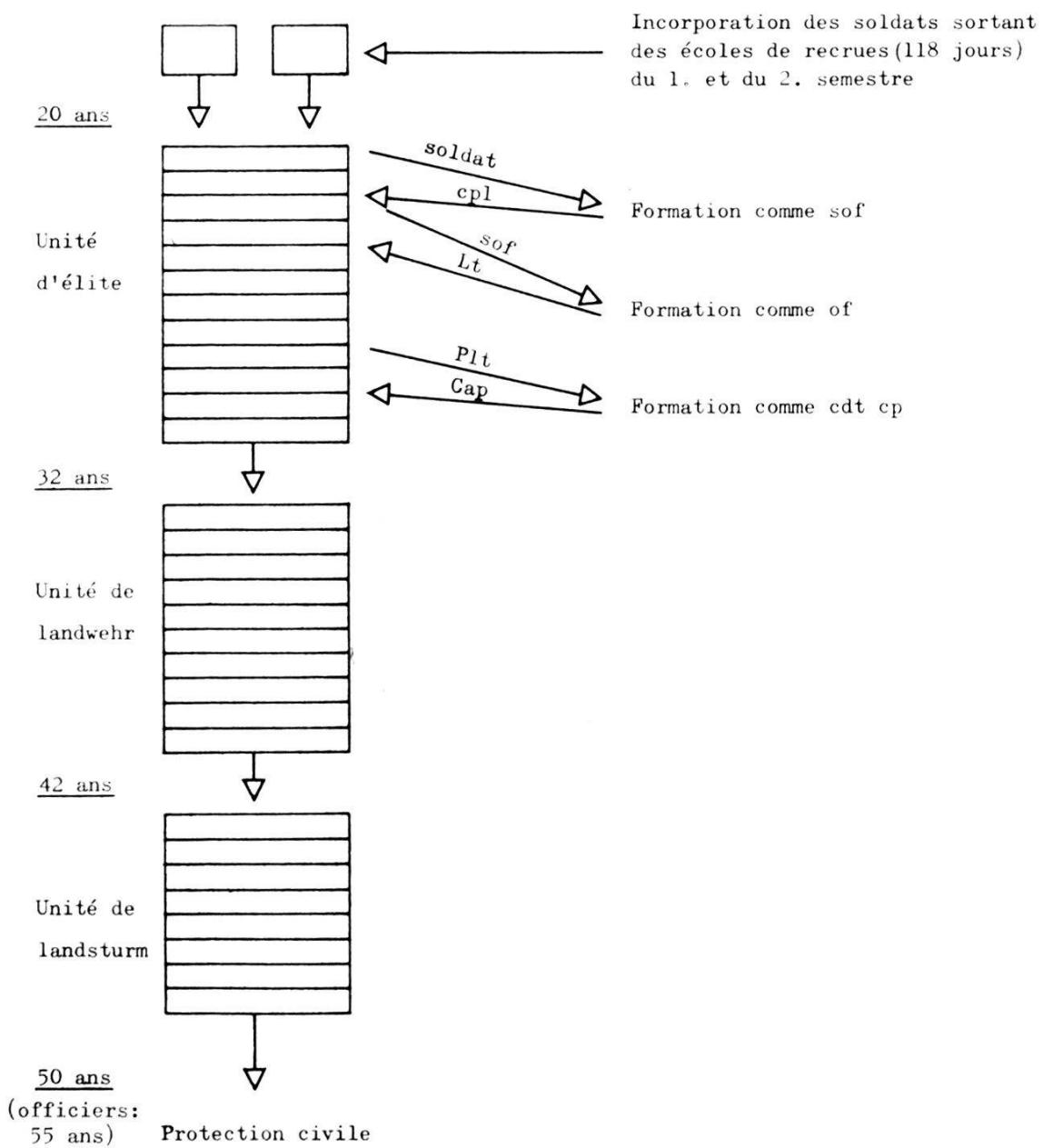
Il reçoit alors un ordre de marche pour son école de recrues de 4 mois. Pendant cette période, il a congé la plupart des fins de semaine du samedi vers 16 heures jusqu'au dimanche soir et, deux fois, depuis le vendredi soir déjà. Ce sont des congés généraux; on ne lui accorde de congé personnel que pour des raisons de famille graves ou un examen de fin d'apprentissage. S'il tombe malade et le reste pour plus de 15 jours, il est renvoyé à la maison et doit refaire une école ultérieure à partir du jour où a commencé sa maladie. Si la maladie est grave, il peut être déclaré inapte, ce qui l'oblige, comme tous les inaptes, à payer un impôt militaire annuel. L'assurance militaire couvre bien entendu ses frais médicaux.

A la fin de ses 4 mois d'école de recrues, le simple soldat rentre dans son foyer avec son équipement et son armement personnels. Il est incorporé dans une unité de l'armée.

En novembre de chaque année, il peut consulter les affiches de mise sur pied pour savoir à quelle époque il devra accomplir son cours de répétition de 3 semaines. Un ordre de marche personnel de son capitaine le convoque à ce cours. Huit ans de suite, il accomplit ce service de 3 semaines; il mobilise chaque fois sur sa place de mobilisation normale, puis suit son unité logée chaque année dans un village différent. S'il est chauffeur, il entre chaque fois en service le samedi (soit deux jours avant ses camarades) pour prendre possession d'un véhicule et se refamiliariser avec sa conduite. S'il est un bon soldat, son capitaine peut lui conférer le grade d'appointé; s'il tire bien, il peut gagner l'insigne de bon tireur au fusil ou de bon pointeur au canon.

A l'âge de 32 ans, il passe en landwehr et on l'incorpore dans une autre formation avec laquelle il accomplit 3 périodes de 2 semaines à 2 années d'intervalle.

R E N O U V E L L E M E N T D E S P E R S O N N E L S



A l'âge de 42 ans révolus, il passe en landsturm (dans une formation de cette classe de l'armée) et y fait une seule période de 2 semaines. A 50 ans, il est libéré des obligations militaires et son équipement devient sa propriété.

De 21 à 42 ans, le soldat doit, en outre, accomplir au stand de sa commune de domicile et en civil son tir obligatoire annuel (24 cartouches). Dans les années où il n'est pas appelé à un service avec son unité, il doit se mettre un jour en tenue et aller présenter son équipement personnel à un inspecteur désigné par l'autorité cantonale.

Si la maladie l'empêche d'accomplir un service avec son unité, il peut le « rattraper » la même année avec une autre troupe ou le refaire plus tard. Il peut aussi être dispensé pour des raisons professionnelles impérieuses d'un service et le rattraper plus tard. A la place du service dont il est dispensé, il paie l'impôt militaire, qu'on lui rembourse dès qu'il a rattrapé son cours.

Pour chaque jour de service accompli, le militaire a droit à une modeste solde payée par l'unité et à une indemnité substantielle pour perte de salaire versée par une caisse alimentée en partie par son employeur. L'institution de la « compensation pour perte de salaire » joue un rôle déterminant pour la viabilité du système de milice.

5.2. *Le caporal*

La recrue qui est jugée apte à l'avancement est informée à la fin de son école de recrues qu'on l'appellera à une école de sous-officiers de 1 mois, suivie immédiatement d'une nouvelle école de recrues de 4 mois accomplie en qualité de caporal chef de groupe. La recrue peut alors décider si elle veut être appelée à l'école de sous-officiers la plus proche dans le temps ou à une école ultérieure.

Dès que le caporal a terminé son école de recrues comme caporal, il a les mêmes obligations que les simples soldats. Il entre, toutefois, en service chaque fois 3 jours avant ces derniers pour préparer son travail de petit chef.

Les meilleurs des caporaux peuvent devenir sergents au bout de quelques années, ils doivent alors accomplir 10 et non plus 8 cours de répétition.

5.3. *Le sous-officier supérieur*

Le caporal qui accomplit l'école de recrues comme chef de groupe peut être jugé apte à devenir sergent-major ou fourrier (comptable de compagnie). Il doit alors accomplir une école technique de 5 semaines, puis faire une nouvelle (troisième) école de recrues dans sa nouvelle fonction.

Ensuite, il a les mêmes obligations que le sergent et peut passer adjudant sous-officier.

5.4. *L'officier de milice*

Le caporal qui accomplit son école de recrues comme chef de groupe peut être jugé apte à devenir officier. Il est alors appelé à une école d'officiers de 4 mois suivie d'une école de recrues de 4 mois accomplie en qualité de lieutenant, chef de section.

Le lieutenant accomplit ensuite toutes les périodes de service de son unité d'incorporation jusqu'à l'âge de 55 ans. Au bout de 5 ans de grade, il passe automatiquement premier-lieutenant. Il est astreint aux tirs obligatoires jusqu'à 42 ans.

Le *premier-lieutenant* apte à devenir capitaine est assujetti à une école technique de tir de 3 semaines, à une école tactique de 4 semaines et à une école de recrues de 4 mois en qualité de chef de compagnie. Nommé capitaine (après 2 ans de grade de premier-lieutenant) et commandant d'une unité de l'armée, il doit administrer son unité, préparer ses services d'instruction et commander chaque année sa compagnie pendant 3 semaines (précédées de 4 jours de cours de cadres). Il est, en outre, assujetti à des courtes périodes de service technique ou tactique et d'arbitrage.

Les meilleurs des *capitaines* peuvent devenir officiers d'état-major général et être affectés à un état-major supérieur après avoir suivi avec succès 4 mois de cours d'état-major (en 4 périodes de 4-5 semaines).

Après 8 ans de grade, le capitaine peut devenir *major* et commandant de bataillon. Il faut alors qu'il ait accompli une nouvelle école tactique de 4 semaines, une nouvelle (mais courte) école de tir et ait fonctionné pendant 4 semaines comme commandant de bataillon dans une école de recrues.

Pour devenir *lieutenant-colonel* (après 7 ans), il suffit de faire une école tactique de 4 semaines¹. On peut alors recevoir le commandement d'un

¹ Et, plus tard, une école de tir de 2 semaines

régiment et accéder au bout de 2 ans au grade de *colonel*. Un colonel peut recevoir le commandement d'une brigade ou être nommé chef d'état-major d'un corps d'armée et accéder alors au grade de colonel brigadier sans cesser d'être officier de milice, c'est-à-dire non professionnel.

S'il devient commandant de division, il doit alors renoncer à son activité civile et devient officier de carrière.

5.5. *Le militaire de carrière*

Le *simple soldat* a comme seule possibilité de devenir militaire de carrière l'entrée dans le corps des gardes-fortifications, formation destinée au seul entretien des ouvrages fortifiés et composée d'employés à traitement mensuel accomplissant leur travail en tenue militaire.

Le *sergent-major* qui se sent mû par le goût du métier militaire peut être nommé sous-officier instructeur et accomplir des tâches d'instruction surtout technique (radio, école de conduite, formation de mécaniciens) dans des écoles.

Le *jeune officier* (premier-lieutenant ou capitaine) désireux de devenir officier de carrière est appelé à une série d'écoles dans son arme et ailleurs pour sa formation de base, puis nommé officier instructeur et envoyé pour une année à l'école militaire de l'Ecole polytechnique de Zurich où on lui donne une formation militaire générale adéquate.

Ensuite, il fonctionne comme instructeur dans des écoles de recrues, des écoles d'officiers et d'autres écoles pour l'avancement des officiers et peut finalement accéder à un grade d'officier général. La retraite est fixée à 65 ans¹ pour les militaires de carrière de tous grades. L'officier de carrière a une double situation: sa situation professionnelle comme instructeur dans telle école et sa situation proprement militaire comme officier dans une formation de l'armée, dont il porte d'ailleurs les insignes. Son avancement est soumis exactement aux mêmes conditions que celui des officiers de milice.

Vers la fin de leur carrière un bon nombre d'officiers instructeurs non prévus pour devenir officiers généraux passent dans l'administration militaire et accomplissent alors leur travail en civil.

¹ Il est prévu d'avancer bientôt l'âge de retraite à 58-60 ans

6. L'ACTIVITÉ MILITAIRE VOLONTAIRE HORS SERVICE

6.1. *Dans le cadre de l'armée*

Chaque année ont lieu des championnats (d'hiver ou d'été) divisionnaires suivis de championnats d'armée. Il s'agit là d'une activité volontaire hors service. Dans chaque division, de 100 à 300 patrouilles de 4 hommes de la même formation, s'entraînent à leurs frais à une course de fond à ski ou à une course d'orientation à pied avec tirs et jets de grenades et y participent un dimanche d'hiver ou de printemps. Les meilleures patrouilles de chaque division participent ensuite aux championnats de l'armée. Les participants ne sont pas soldés.

Les divisions organisent aussi des *cours d'instruction alpine* volontaire d'été et d'hiver auxquels peuvent participer les militaires qui le désirent.

6.2. *Dans le cadre des sociétés militaires*

La plupart des *officiers* font partie de la Société des officiers, qui organise des conférences, des visites à des armées étrangères, des voyages d'étude sur les champs de bataille, des compétitions sportives. Il existe aussi une *association des sous-officiers* très vivante, à l'activité de laquelle participent plusieurs dizaines de milliers de sous-officiers. Cette association organise des compétitions locales, régionales et nationales ainsi que des exercices tactiques et techniques en soirée ou en fin de semaine.

A part cela, les *sociétés d'arme* (société des troupes mécanisées, de cavalerie, des pontonniers, des troupes de transmission, des troupes sanitaires, etc.) ont aussi une activité réjouissante.

6.3. *Dans le cadre de sociétés civiles*

Plusieurs comités civils organisent des *journées de marche* militaires (20-50 km) avec paquetage, auxquelles participent ordinairement plus de 1000 militaires.

Les *sociétés de tir* existant dans chaque village dirigent d'une part les exercices de tir obligatoires des militaires (de 21 à 42 ans), d'autre part les très nombreux exercices et compétitions de tir volontaires, auxquels participent plusieurs centaines de milliers d'hommes armés du fusil ou du pistolet.

**